



Arrêt

n° 298 764 du 15 décembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en 2016.

Le 16 septembre 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée, le 17 février 2022, recevable mais non fondée par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame invoque la longueur de son séjour, elle invoque être arrivée en 2016, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle déclare avoir appris le français (inscriptions déposées), être intégrée, qu'elle se soit inscrite auprès de plusieurs asbl, qu'elle paie ses abonnements de transports en commun, qu'elle souhaite travailler, qu'elle dispose d'une promesse d'embauche de [X] asbl, qu'elle dépose quatre témoignages de soutien, qu'elle fréquente diverses associations, qu'elle déclare que ses intérêts sont sur le territoire.

Rappelons d'abord que Madame invoque être arrivée en Belgique en 2016, elle a obtenu un visa C, apposé sur son passeport, valable 90 jours entre le 01.09.2017 et le 28.05.2018, Madame n'a pas introduit de déclaration d'arrivée et aucun cachet d'entrée n'est apposé sur son passeport permettant de connaître son arrivée sur le territoire, Madame est en séjour illégal et n'a jamais obtenu de séjour légal. Elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Notons que la présente demande est la première demande introduite par Madame, en vue de l'obtention d'un séjour légal. Notons que les premières pièces à caractère officiel faisant état de sa présence sur le territoire sont datées de 2019 ; un passeport délivré à Bruxelles et une attestation médicale. Madame ne produit que peu de documents officiels ou allégués de sa présence en Belgique. Concernant plus précisément le long séjour de la requérante en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix de Madame de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que Madame soit arrivée en Belgique en 2016, selon ses dires, en 2019 selon les 1^{er} éléments officiels versés au dossier, sans autorisation de séjour, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'elle déclare y être intégrée ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressée ne prouve pas qu'elle est mieux intégrée en Belgique où elle séjourne depuis six années selon ses dires et trois années selon les 1^{er} éléments officiels versés au dossier, que dans son pays d'origine où elle est née, a vécu 49 années (ou 52 années), où se trouve son tissu social et familial (en effet, son mari et des enfants s'y trouvent), où elle maîtrise la langue. C'est en effet à elle de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, le suivi de formations sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.

La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative de la requérante (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).

Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que Madame s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il

invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).

Notons que Madame n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).

Madame invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique : une nièce, elle invoque avoir un enfant handicapé de 19 ans qui a un titre de séjour, Monsieur [Y.] qui était sous Carte A valable jusqu'au 10.10.2021, qui est scolarisé dans une école spécialisée, qui a Y besoin d'elle à ses côtés. Madame invoque que sa présence est indispensable. Elle dépose des Attestations médicales faisant état du handicap de Monsieur [Y.] du 01.10.2018, du 9.10.2018, du 19.03.2018, 26.03.2018, 19.07.2018. Notons que Monsieur [Y.] avait été régularisé par le bureau MENA (mineurs non accompagnés) : il a reçu une attestation d'immatriculation du 05.12 au 04.08.2019, puis deux Carte A. Madame dépose des « Données du conseil de classe » (du 12.2018) arguant que Monsieur [Y.] a besoin d'une présence professionnelle pour améliorer son autonomie. Notons que le séjour de Monsieur [Y.] est non renouvelé à ce jour.

Notons que l'ambassade a fait savoir à l'Office des Etrangers en date du 04.10.2019 que le père de Monsieur [Y.] a été rencontré au pays d'origine, qu'il ne sait pas où est la mère de l'enfant, qu'il est dans un logement précaire.

D'une part, notons à titre purement informatif que Madame ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté entre elle-même et Monsieur [Y.] majeur, ou sa nièce. Rappelons que le charge de la preuve incombe à la requérante qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas.

D'autre part, Madame ne vit pas avec Monsieur [Y.], aucune cohabitation n'est dès lors relevée.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

De plus, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches et sociales et familiale et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Selon le conseil du Contentieux des Etrangers : « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard à l'intégration de la requérante en Belgique, telle qu'invoquée en termes de requête, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare encore que : « (...) En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). (...) Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un

Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). (...)

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. (...)

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis des membres de sa famille ou les liens réels entre eux. En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre Madame et sa sœur (et la famille de celle-ci), cette relation ne peut bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. D'autant plus que Madame ne prouve pas cohabiter pas avec son fils, Monsieur [Y.], ou sa nièce, quand bien même, elle ne prouve pas dépendre d'eux.

Dès lors, Madame reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil du Contentieux des Etranges estime que celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à l'égard desdits membres de sa famille. S'agissant de la vie privée de Madame, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque (CCE Arrêt n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant au fait que sa présence serait nécessaire auprès de Monsieur [Y.], elle ne démontre pas être la seule personne pouvant l'aider et que sa présence soit indispensable. En effet, Monsieur [Y.] avait obtenu un séjour du Bureau MENA, étant considéré comme mineur non accompagné, notons qu'il ne cohabite pas avec la requérante. Notons à titre informatif qu'à ce jour, le séjour de Monsieur [Y.] n'a pas été renouvelé. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Madame peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Madame ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister. Notons que selon les informations de l'Ambassade reçues, le mari de Madame ainsi que plusieurs enfants sont au pays d'origine.

Notons à titre purement informatif que si le séjour de Monsieur [Y.] venait à être renouvelé, Madame ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé, au jour le jour, par différentes associations, que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, Monsieur [Y.] peut également faire appel à sa mutuelle.

Madame invoque avoir participé à la grève de la faim entre le 23.05 et le 21.07.2021 à l'Eglise du Béguinage. Elle dépose un certificat médical du 29.07.2021 du Dr Deborah faisant état de restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications, d'un traitement, de suivi, de plusieurs interventions médicales entre le 23.05 et le 22.07 pour gérer les symptômes susmentionnés, d'hospitalisations les 28.06.2021 et 21.07.2021, d'une durée de traitement d'un an minimum ; un témoignage du père Alliet, un Article de presse, une Fiche de suivi clinique.

Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Madame use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Madame met elle-même sa santé en danger.

Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressée.

Soulignons à titre purement informatif que Madame n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible à la requérante d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé

à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Boulevard Pacheco, 44 – 1000 Bruxelles.

Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Notons à titre purement informatif que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, la requérante devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).

Notons à titre purement informatif que Madame invoque à titre de circonstances exceptionnelles : les lignes directrices du cabinet, les précisions publiques de Monsieur Geert Verbauwheide, l'avis du Rapporteur spécial des Nations Unies, la pandémie.

Ces éléments ne seront pas examinés dans le cadre de la présente décision. En effet, l'article 9bis ne parle pas de circonstances exceptionnelles comme raisons d'obtenir une autorisation de séjour, mais bien pour l'introduction de la demande en Belgique. Il convient donc de faire une distinction claire entre, d'une part, les circonstances exceptionnelles (et donc la recevabilité) et, d'autre part, les arguments de fond qui seront invoqués pour obtenir une autorisation de séjour. En d'autres mots, les circonstances exceptionnelles ne peuvent être confondues avec les arguments de fond. Il convient de constater que nous ne sommes pas au niveau de la recevabilité (circonstances exceptionnelles) mais bien du fond, que seuls les éléments faisant partie du fondement de la demande sont examinés dans le cadre de la présente décision.

La demande est recevable mais non fondée ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*

Visa expiré. L'intéressée avait un visa C valable 90 jours valable du 01.09.2017 au 28.05.2018 ».

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Dans une deuxième branche, consacrée plus précisément à ses arguments tenant à son intégration et à sa volonté de travailler, la partie requérante critique notamment le motif de la première décision attaquée selon lequel elle n'est pas titulaire d'une autorisation de travailler et qu'elle ne peut donc exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Après avoir soutenu que la partie défenderesse a rejeté ses arguments en bloc, sans motivation concrète, elle fait valoir que le large pouvoir d'appréciation dont la partie défenderesse bénéficie ne la dispense pas d'indiquer les raisons pour lesquelles sa volonté de travailler et de contribuer à l'économie du pays ne serait pas un motif suffisant de régularisation de son séjour. Elle prend appui à cet égard sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et invoque également que la motivation relative à l'illégalité de son séjour constitue une position de principe, qui ne permet pas de comprendre pourquoi cet élément ne serait pas de nature à justifier l'autorisation de séjour sollicitée. La motivation est, à son estime, stéréotypée, et donc inadéquate et ne répondant pas de manière concrète au cas d'espèce.

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi dispose que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi en principe régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, arrêt n° 86.555).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais implique l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'occurrence, la partie requérante avait notamment invoqué à l'appui de sa demande « sa volonté de travailler, une fois régularisée », et avait produit une promesse d'embauche, en vue d'un travail bénévole dans un premier temps, et produit des pièces qui, d'après les termes de sa demande, indiquaient une possibilité d'engagement à l'avenir dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée auprès de la même association.

Force est de constater que la partie défenderesse n'a pas exprimé à suffisance les raisons pour lesquelles ces explications ne pouvaient constituer un motif de régularisation de la situation administrative de la partie requérante.

Répondre en effet à cet argument que « *même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020)* » n'est à tout le moins pas suffisant pour permettre à la partie requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Si l'on peut admettre ce type de motivation dans une décision d'irrecevabilité lorsqu'un requérant invoque à titre de circonstance exceptionnelle un travail existant, tel n'est pas le cas lorsqu'une volonté de travailler est invoquée comme argument au fond. Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante n'a été effectuée par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que le motif tenant au défaut d'autorisation préalable de travail répond à suffisance à son argument, le Conseil relevant au demeurant que la partie défenderesse restreint celui-ci à sa « situation professionnelle », ce qui n'a pas lieu d'être puisque la partie requérante avait invoqué une volonté de travailler à l'avenir, une fois régularisée.

Par ailleurs, s'agissant d'un problème de motivation, il ne saurait être conclu à une substitution par le Conseil de son appréciation à celle de la partie défenderesse. Celle-ci conserve son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, en ce compris quant à l'argument de la volonté de travailler exprimée par la partie requérante, mais doit rencontrer cet argument et motiver sa décision de rejet au fond adéquatement et suffisamment pour expliquer sa position à son sujet.

3.3. En conséquence, à la suite de la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière adéquate à l'un de ses arguments essentiels, en violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 février 2022, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 février 2022, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-trois par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY